

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

LANDESBANK SAAR

ET

Ville de Sarreguemines

**LA BANQUE
FRANCO-
ALLEMANDE
Saar^{LB}**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	6
2. LE PRÊT	7
2.1 Montant du Prêt	7
2.2 Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt	7
2.3 Durée	7
3. MODALITES D'UTILISATION DU PRET	7
3.1 Conditions suspensives au déblocage des fonds	7
3.2 Mise à disposition du Prêt	7
4. REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRET	8
4.1 Remboursement normal	8
4.2 Remboursement anticipé sur l'initiative de l'Emprunteur	8
4.3 Modalités de remboursement et de résiliation	8
5. INTERETS	8
5.1 Calcul et paiement des intérêts	8
5.2 Intérêts de retard	9
5.3 Capitalisation	9
5.4 Taux effectif global	9
6. PERIODES D'INTERETS	10
7. COMMISSIONS	10
8. AUTRES INDEMNITES	10
9. FRAIS ET DROITS DIVERS	10
10. COÛTS ADDITIONNELS	10
10.1 Coûts Additionnels	10
10.2 Réclamations	11
10.3 Exceptions	11
11. DÉCLARATIONS	11
11.1 Déclarations	11
11.2 Réitération	12
12. ENGAGEMENTS	12
13. CAS DE DÉFAUT	13

13.1	Évènements constituant un Cas de Défaut	13
13.2	Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut	13
14.	CESSION ET/OU TRANSFERT	14
15.	PAIEMENT.....	14
16.	COMMUNICATION	15
17.	MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS	15
18.	NULLITÉ PARTIELLE.....	15
19.	DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	16
20.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	16
21.	NEGOCIATIONS PRÉALABLES	16

LA PRÉSENTE CONVENTION DE PRÊT EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Landesbank Saar**, *Anstalt des öffentlichen Rechts* (organisme de droit public allemand), ayant son siège social Ursulinenstraße 2 à 66111 Saarbrücken, Allemagne et inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal d'instance de Sarrebruck (*Handelsregister des Amtsgerichts Saarbrücken*) sous le numéro HRA 8589

représentée par Madame Marie Angelique Pouget Schäfer

ci-après dénommée le « **Prêteur** »

et

2. **Ville de Sarreguemines**, Hôtel de Ville 2, rue du Maire Massing C.S. 51109, 57216 Sarreguemines France)

représentée par Monsieur Marc Zingraff, en sa qualité de Maire de la Ville de Sarreguemines

ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »

et ensemble dénommées les « **Parties** ».

IL EST CONCLU UNE CONVENTION DE PRÊT DANS LES TERMES QUI SUIVENT :**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****1.1 Définitions**

Dans la Convention :

« **Cas de Défaut** » désigne tout événement visé à l'Article 13.1 (*Évènements constituant un Cas de Défaut*).

« **Cas de Défaut Potentiel** » désigne tout événement visé à l'Article 13.1 (*Évènements constituant un Cas de Défaut*), lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément à la Convention, deviendrait un Cas de Défaut.

« **Coûts de Remploi** » désigne le montant (s'il existe) par lequel :

- (a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la Marge) que le Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de l'Encours ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative au Prêt ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède :

- (b) la somme que le Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

- « **Convention** » désigne la présente convention de prêt.
- « **Date de Déblocage des Fonds** » désigne la date à laquelle la totalité des fonds du Prêt doit être mise à la disposition de l'Emprunteur, à savoir le 22.07.2026.
- « **Date de Détermination du Taux** » désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, la date tombant deux (2) jours TARGET avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.
- « **Date d'Échéance Finale** » désigne le 24.07.2051.
- « **Date de Paiement** » désigne la date de paiement des intérêts et d'amortissement du Prêt, à savoir le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.
- « **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.
- « **Déclarations Réitérées** » désigne chacune des déclarations faites à l'Article 11 (*Déclarations*).
- « **Encours** » désigne le montant en principal mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et non encore remboursé.
- « **Engagement** » désigne le montant de l'engagement du Prêteur au titre du Prêt à la Date de Signature (soit l'intégralité du montant en principal du Prêt) dans la mesure où il n'aura pas été résilié, réduit ou transféré au titre de la Convention.
- « **Information Confidentielle** » désigne toute information relative à l'Emprunteur, à la Convention ou au Prêt transmise sous quelque forme que ce soit, oralement ou par écrit, à l'exception : (a) de toute information qui est ou qui devient publique ; (b) de toute information qui est identifiée par écrit comme n'étant pas de nature confidentielle ; ou (c) de toute information déjà connue et qui, en toute hypothèse, n'a pas été obtenue en violation d'une quelconque obligation de confidentialité.
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et Sarrebruck tout en étant un Jour TARGET.
- « **Jour TARGET** » désigne un jour quelconque où le système T2 (Real-Time Gross Settlement) est ouvert au règlement des paiements en Euros .
- « **Marge** » désigne le taux de 0,92 %.
- « **Montant Impayé** » désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre de la Convention.
- « **Parties** » désigne les parties à la Convention et « **Partie** » l'une quelconque d'entre elles.
- « **Période d'Intérêts** » désigne chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 6 (*Périodes d'Intérêts*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).
- « **Prêt** » désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur aux termes de la Convention, tel que décrit à l'Article 2 (*Le Prêt*).
- « **Prêteur** » désigne (i) à la Date de Signature, Landesbank Saar et (ii) postérieurement à la Date de Signature, Landesbank Saar et/ou ses successeurs ou cessionnaires éventuels.
- « **Taux de Référence** » désigne le taux EURIBOR 3 mois. C'est le taux qui concerne toute Période d'Intérêts, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel sur une base de trois cent soixante (360) jours, tel qu'administré par l'*European Money Markets Institute* (EMMI) (ou toute autorité qui s'y substituerait) et diffusé actuellement sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page qui s'y substituerait sur l'écran Thomson Reuters), aux environs de onze heures

(11h00) (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts.

Dans l'hypothèse où la durée d'une Période d'Intérêts ne correspondrait pas à un nombre entier de mois, l'EURIBOR sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement inférieur et le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement supérieur.

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit (le « **Taux Successeur** »). Si une autorité de contrôle prudentiel, une banque centrale ou une autorité équivalente détermine formellement un successeur pour l'EURIBOR ou si le dernier organisme qui avait administré l'EURIBOR, l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) ou l'International Capital Market Association (ICMA) conseille un taux en remplacement de l'EURIBOR, le taux ainsi déterminé sera le Taux Successeur. Si aucun taux n'est ainsi déterminé ou conseillé, le Taux Successeur sera le taux qui sera reconnu par le marché interbancaire comme successeur à l'EURIBOR. S'il y a plusieurs Taux Successeurs, le taux le plus similaire à l'EURIBOR selon les critères commerciaux fera foi entre les Parties.

Il est expressément convenu que le Taux de Référence pourra être négatif, sans qu'aucun taux plancher ne s'applique sur ce taux de référence. Il est à noter cependant, comme décrit en Paragraphe 5.1.1, que la somme de la marge et du taux de référence ne sera jamais négative.

1.2 Interprétation

Dans la Convention, sauf indication contraire :

- (a) « **Annexe** », « **Article** » et « **paragraphe** » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe de la Convention ;
- (b) toute référence à l'« **Emprunteur** », ou au « **Prêteur** » inclut ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit ;
- (c) les références aux « **droits** » ou aux « **obligations** » d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre de la Convention ;
- (d) « **mois** » s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;
- (e) les références aux « **paiements** » qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre de la Convention ;
- (f) « **réglementation** » comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger ;
- (g) les références à une convention (y compris la Convention), à un contrat ou à tout autre document s'entendent de cette convention, ce contrat ou ce document tel(le) qu'éventuellement modifié(e) ;
- (h) un Cas de Défaut Potentiel est « **en cours** » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé et un Cas de Défaut est « **en cours** » si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

2. LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Sous réserve des stipulations de la Convention, le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal égal à trois millions euros (EUR 3.000.000,00).

2.2 Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt

- (a) Le Prêt est exclusivement destiné au financement d'un programme d'investissement 2026.
- (b) Le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Prêt.

2.3 Durée

Le Prêt est consenti sous réserve notamment des stipulations de l'Article 4.2 (*Remboursement anticipé*) et 13 (*Cas de Défaut*), pour une durée expirant au plus tard à la Date d'Échéance Finale.

3. MODALITES D'UTILISATION DU PRET

3.1. Conditions suspensives au déblocage des fonds

La mise à disposition du Prêt est soumise à la remise par l'Emprunteur au Prêteur de tous les documents suivants, qui devront être, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants pour le Prêteur :

- (a) une copie conforme à l'original de la délibération de l'Assemblée délibérante revêtant le cachet de la Préfecture, donnant délégation à l'exécutif de procéder à la réalisation du présent Prêt ;
- (b) une copie conforme à l'original de la décision de l'exécutif, revêtant le cachet de la Préfecture, par laquelle l'exécutif décide de la conclusion du présent Prêt ;
- (c) une copie conforme à l'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée délibérante relative à la nomination de l'exécutif revêtant le cachet de la Préfecture ;
- (d) le cas échéant, une copie conforme à l'original de la délégation de signature, revêtant le cachet de la Préfecture ;
- (e) une copie de la carte d'identité de la personne signataire de la Convention, revêtant le cachet de l'Emprunteur, afin de permettre au Prêteur les vérifications relatives aux dispositions sur le blanchiment d'argent ;
- (f) un relevé d'identité bancaire de l'Emprunteur ; et

3.2 Mise à disposition du Prêt

Le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur sur le compte suivant à la Date de Déblocage des Fonds, sous réserve qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel ne soit en cours à la Date de Déblocage des Fonds :

Titulaire :	Service de Gestion Comptable de Sarreguemines
Banque :	Banque de France
IBAN :	FR81 3000 1007 74C5 7600 0000 017
BIC :	BDFEFRPPCCT

4. REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRET

4.1 Remboursement normal

- (a) Le présent Prêt est consenti pour une durée de vingt-cinq ans (25 ans), à compter de la Date de Déblocage des fonds, soit du 22.07.2026.

Le remboursement du capital s'effectue pendant toute la durée du Prêt par amortissements constants trimestriels d'un montant de trente mille euros (EUR 30.000,00), à chaque Date de Paiement et à compter du 22.10.2026, selon le tableau d'amortissement figurant en Annexe 1 de la présente Convention.

Les intérêts sont dus en sus des amortissements et sont calculés sur la base de l'article 5.1 de la présente Convention.

4.2 Remboursement anticipé sur l'initiative de l'Emprunteur

- (a) L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le Prêt par anticipation, totalement ou partiellement à chaque échéance d'une Période d'Intérêts, à condition d'avoir adressé au Prêteur une notification adressée au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé.
- (b) En cas de remboursement anticipé partiel ou total, l'Emprunteur s'engage à supporter une pénalité d'un montant égal à 3 % (trois) du capital remboursé par anticipation.

4.3 Modalités de remboursement et de résiliation

- 4.3.1 Tout avis de résiliation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 4 (*Remboursement et résiliation du Prêt*) sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les date(s) de remboursement ou de résiliation ainsi que le montant remboursé.
- 4.3.2 Tout montant remboursé par anticipation en application du présent Article 4 (*Remboursement et résiliation du Prêt*) ne pourra en aucun cas être réutilisé.
- 4.3.3 Tout remboursement aux termes de la Convention (qu'il soit volontaire ou obligatoire, normal ou anticipé, partiel ou total) sera accompagné des intérêts courus et échus et de tous autres frais et accessoires dus par l'Emprunteur au Prêteur en application de la Convention (en ce compris notamment les Coûts de Remploi).
- 4.3.4 L'Emprunteur ne pourra rembourser tout ou partie de l'Encours qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- 4.3.5 Toute résiliation d'un Engagement sera définitive.

5. INTERETS

5.1 Calcul et paiement des intérêts

- 5.1.1 Le taux d'intérêts applicable à l'Encours pour chaque Période d'Intérêts est le taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme :

- (a) de la Marge ; et
- (b) du Taux de Référence de la Période d'Intérêts concernée.

En toute hypothèse, quel que soit le niveau du Taux de Référence constaté, le taux d'intérêt résultant de ce calcul ne sera jamais négatif. Si ce taux est inférieur à zéro, le taux d'intérêt appliqué sera réputé être égal à zéro.

- 5.1.2 Après la détermination du Taux de Référence applicable à chaque Période d'Intérêts, le Prêteur calculera le montant des intérêts dus pour la Période d'Intérêts considérée et le communiquera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.
- 5.1.3 Les intérêts dus au titre du Prêt seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement.
- 5.1.4 Les intérêts seront calculés à compter du lendemain de la Date de Déblocage des Fonds jusqu'au jour du remboursement total inclus et définitif de toutes sommes dues au Prêteur au titre du Prêt. Les intérêts applicables au montant non remboursé du Prêt et pour chaque Période d'Intérêts seront calculés sur la base le nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours.
- 5.1.5 Dans le cas où la date d'échéance d'une Période d'Intérêts ne tomberait pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce report ne fasse tomber ladite date dans le mois calendaire suivant, la date d'échéance en question étant alors portée au Jour Ouvré précédent.

5.2 Intérêts de retard

- (a) Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif, au taux contractuel en vigueur en vertu de la Convention majoré de trois pour cent (3 %) l'an.
- (b) L'Emprunteur devra payer les intérêts courus et échus au titre du présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) à première demande du Prêteur.
- (c) La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de la Convention.

5.3 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts restants dus par l'Emprunteur pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

5.4 Taux effectif global

- (a) Conformément à l'article L.314-1 du Code de la consommation et à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global du Prêt comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures. Conformément à l'article R.314-2 du Code de la Consommation, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.
- (b) L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations de la Convention et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt, il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans le présent Article ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas le Prêteur pour l'avenir. Pour le besoin de ce calcul sont pris en compte le taux de référence du 15.07.2026 soit 2,490 % et la Marge. Le taux effectif global est calculé sous l'hypothèse que le taux ne varie pas.

- (c) Le taux effectif global calculé sur la base de 365 jours par an (366 jours pour les années bissextiles) s'élève à trois virgules un quatre sept pour cent (3,147 %) l'an, avec un taux de période de zéro virgule huit cinq quatre pour cent (0,854 %) et une durée de période de trois (3) mois.
- (d) L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

6. PERIODES D'INTERETS

- 6.1 Sauf stipulation contraire, toute Période d'Intérêts sera de trois mois.
- 6.2 Toute Période d'Intérêts commencera le lendemain de la Période d'Intérêts précédente (à l'exception de la première Période d'Intérêts, qui commencera à la Date de Déblocage des Fonds) et se terminera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts concernée, étant précisé (i) que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré précédent, et (ii) qu'un même jour ne pourra porter intérêt au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts.

7. COMMISSIONS

Une commission d'EUR 3.000,00 non soumise à la TVA comme frais de dossier et d'étude est due à la Date de Déblocage des Fonds et sera payée par retenue sur le versement des fonds.

8. AUTRES INDEMNITES

L'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, indemniserà le Prêteur pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus :

- (a) en raison de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- (b) en raison du défaut de paiement à bonne date d'un montant dû au titre de la Convention ;
- (c) pour avoir financé ou pris des dispositions pour financer l'Encours dès lors que la mise à disposition du Prêt n'a pas été effectuée en raison de l'application d'une stipulation de la Convention (sauf inexécution ou faute imputable au Prêteur) ;
- (d) du fait que tout ou partie du Prêt n'a pas été remboursé(e) par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé au Prêteur par l'Emprunteur.

9. FRAIS ET DROITS DIVERS

- 9.1 Tout paiement en principal, intérêts, commission et/ou frais et accessoires dû par l'Emprunteur au Prêteur devra être effectué net de tous impôts, taxes, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, quel que soit le mode de recouvrement, qui viendraient frapper lesdites sommes.
- 9.2 L'Emprunteur remboursera au Prêteur tous frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) encourus en cas de conflit et notamment dans le cadre d'une action en justice, afin de préserver ou de mettre en œuvre les droits du Prêteur au titre de la Convention.

10. COÛTS ADDITIONNELS

10.1 Coûts Additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, paiera à celui-ci les Coûts Additionnels supportés par celui-ci en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une réglementation, ou d'un changement

dans l'interprétation ou l'application d'une réglementation après la Date de Signature ou (ii) du respect d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

(b) Dans la Convention, "**Coûts Additionnels**" désigne :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Prêt ou de la rémunération nette de son capital en ce compris du fait de sa soumission à toute réglementation en matière de réserves minimum émanant de toute autorité de contrôle prudentiel relativement au Prêt, et en ce compris du fait de la perte de l'éligibilité de la créance détenue à l'encontre de l'Emprunteur à l'émission d'obligations sécurisées de droit public allemand (*Pfandbriefe*); ou
- (ii) tout coût additionnel ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, encouru(e) ou supporté(e) par le Prêteur en raison de son Engagement ou du financement du Prêt ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

10.2 Réclamations

- (a) Lorsque le Prêteur souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*), il informera l'Emprunteur de la cause de la réclamation.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Emprunteur, le Prêteur lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

10.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

- (a) résulteraient d'une retenue à la source imposée par la loi à l'Emprunteur ; ou
- (b) résulteraient d'un manquement intentionnel du Prêteur à la réglementation applicable.

11. DÉCLARATIONS

11.1 Déclarations

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 11.1 (*Déclarations*) au profit du Prêteur.

- (a) Aucune mesure, administrative ou judiciaire (par exemple la mise sous tutelle) n'a été prononcée par le Préfet ou une autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité, de son insolvabilité potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière de sa part.
- (b) Aucune action juridique ou administrative n'a été engagée ou menace d'être engagée à son encontre devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
- (c) Tous les consentements, approbations et accusé de réception exigés par toute autorité compétente nécessaires à l'Emprunteur pour la signature et l'exécution de la Convention ont été obtenus et sont pleinement entrés en vigueur.
- (d) La signature et/ou l'exécution de la Convention ne violent ni tout autre engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois, règlements ou autre qui lui sont applicables.

- (e) Les documents financiers remis au Prêteur sont une représentation fidèle de sa situation financière ; depuis la remise desdits documents au Prêteur sa situation financière n'a subi aucune détérioration notable.
- (f) La Convention est un engagement valable qui lui est opposable conformément à ses termes.
- (g) Aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

11.2 Réitération

Les Déclarations Réitérées seront réputées réitérées à la Date de Déblocage des Fonds et au premier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que l'absence d'un avis contraire manifesté par l'Emprunteur vaudra confirmation implicite que lesdites déclarations sont exactes à tous égards.

12. ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les sommes (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution de la Convention aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard du Prêteur :

- (a) Remettre au Prêteur des copies de ses comptes administratifs, de son état des bases et taux d'imposition et de ses budgets primitifs, tels qu'ils auront été examinés, approuvés et votés par l'assemblée délibérante et au plus tard 60 jours suivants leur approbation, dans chaque cas accompagnés d'une liste des engagements au titre de tous concours financiers et garanties.
- (b) Communiquer au Prêteur tous renseignements d'ordre juridique, fiscal, financier et comptable que celle-ci pourrait raisonnablement demander.
- (c) Remettre au Prêteur une copie certifiée conforme du procès-verbal ou de l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée délibérante approuvant le compte administratif au plus tard 30 jours après la tenue dudit conseil.
- (d) Informer sans délai le Prêteur dans le cas où, en vue d'éviter de se trouver dans l'incapacité d'effectuer un remboursement de ses dettes, l'Emprunteur entamerait des négociations en vue d'obtenir un réajustement ou un rééchelonnement de l'une quelconque de ses dettes, ou procéderait à l'abandon d'actifs en faveur de l'un quelconque de ses créanciers ou conclurait un concordat avec l'un ou plusieurs d'entre eux.
- (e) Informer sans délai le Prêteur d'une éventuelle contestation par le Préfet d'un budget ou des comptes administratifs de l'Emprunteur qui ont été communiqué(s) au Prêteur en vertu de la Convention.
- (f) Informer sans délai le Prêteur si l'une des pièces ou actes juridique en rapport avec ce prêt devait être l'objet de contestations quant à sa forme ou son contenu auprès d'instances judiciaires.
- (g) Créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement de chaque échéance ou si cela ne devait pas être suffisant, réduire tout investissement.
- (h) Affecter intégralement les sommes mises à sa disposition au titre du Prêt conformément à l'objet du Prêt, tel qu'indiqué à l'Article 2.2 (a) (*Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt*).

13. CAS DE DÉFAUT

13.1 Évènements constituant un Cas de Défaut

13.1.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention.

13.1.2 Non-respect d'engagements d'information

Non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements visés aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'Article 12 (*Engagements*) si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de ce non-respect et (ii) la date à laquelle le Prêteur aura notifié ce non-respect à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié.

13.1.3 Non-respect d'autres engagements

Non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements visés à l'Article 12 (*Engagements*), autres que ceux mentionnés ci-dessus, indépendamment de la possibilité ou non pour l'Emprunteur d'y remédier.

13.1.4 Déclaration inexacte

Une déclaration faite à l'Article 11 (*Déclarations*) ou une autre déclaration/information donnée par l'Emprunteur dans le cadre de la Convention se révèle inexacte sur un point essentiel.

13.1.5 Refus d'approbation des comptes

Si les comptes de l'Emprunteur n'ont pas été approuvés par l'assemblée délibérante dans les six mois de la clôture de l'exercice ou dans les délais éventuellement fixés par toute autorité compétente.

13.1.6 Cessation de paiement

Au cas où l'Emprunteur serait dans l'incapacité générale de rembourser ses dettes découlant d'emprunts d'argent, cet état de cessation de paiement étant ou non constaté par toute autorité compétente.

13.1.7 Recours

Au cas où l'autorité compétente déférerait au tribunal administratif compétent la Convention, les comptes administratifs, la délibération ou tout autre acte se rapportant au présent Prêt.

13.1.8 Changement de statut

En cas de modification du statut juridique, des biens ou de la structure financière de l'Emprunteur ou du droit de l'Emprunteur de lever des impôts et taxes de quelque nature que ce soit, qui pourraient affecter de manière significative sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Convention.

13.1.9 Evènement significatif défavorable

Au cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une décision administrative, juridictionnelle ou autre relative au budget, aux comptes administratifs ou plus généralement à la situation financière ou comptable de l'Emprunteur, qui pourraient affecter de manière significative sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Convention.

13.2 Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut et tant que ce Cas de Défaut est en cours, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable, par

notification à l'Emprunteur (mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce) :

- (a) résilier l'Engagement, qui sera alors immédiatement et définitivement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie de l'Encours, augmenté des intérêts courus et échus et de toutes sommes dues au titre de la Convention, lesdites sommes devenant alors immédiatement exigibles ; et/ou
- (c) exercer tous droits, actions et recours au titre de la Convention.

14. CESSION ET/OU TRANSFERT

- 14.1 L'Emprunteur ne peut céder ou transférer d'aucune manière le bénéfice de la Convention.
- 14.2 Le Prêteur est autorisé à céder et/ou à transférer dès signature de la Convention en totalité ou en partie ses droits et/ou obligations au titre de la Convention à d'autres banques ou institutions financières dans les limites permises par la loi. A cet effet, l'Emprunteur autorise d'ores et déjà le Prêteur à communiquer toute information utile, ce compris des informations de nature confidentielle, au cessionnaire potentiel. Le cessionnaire potentiel sera lié soit par le secret bancaire soit par une clause de confidentialité.
- 14.3 L'Emprunteur affirme par la présente qu'il n'existe aucune restriction quant à la cession des droits et obligations.
- 14.4 Le Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, nantir, céder à titre de garantie ou constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses créances au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession à titre de garantie ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, de la Banque Centrale Européenne, de la Banque de France ou de toute banque centrale ou organisme de refinancement.

15. PAIEMENT

- 15.1 Les paiements auront lieu en euros et seront effectués un Jour Ouvré.
- 15.2 Les paiements auront lieu sur le compte suivant :

Titulaire du compte :	Landesbank Saar
Banque :	Landesbank Saar
Code IBAN :	DE74 5905 0000 9111 4800 00
Code BIC :	SALADE 55
Référence	6040150128

Le Prêteur se réserve toutefois la possibilité de substituer au compte ci-dessus un nouveau compte. Dans ce cas, elle en informera l'Emprunteur au moins 15 (quinze) jours avant l'échéance de paiement.

- 15.3 Chaque Partie pourra demander à l'autre que tout paiement dû par l'Emprunteur au titre de la Convention le soit par prélèvements automatiques effectués par le Prêteur sur le compte qu'indiquera l'Emprunteur au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue pour le paiement suivant. L'autorisation de prélèvement automatique ou le mandat de prélèvement SEPA devront être impérativement signés par le comptable public. A cet effet, l'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte indiqué toutes les sommes dues en vertu de la Convention.
- 15.4 Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en paiement de toutes les commissions dues et exigibles en vertu de la Convention ainsi que des frais et accessoires afférents à la Convention, puis
 - (b) en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles en vertu de la Convention, puis
 - (c) en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu de la Convention, enfin
 - (d) en paiement de toute somme en principal due et exigible en vertu de la Convention.
- 15.5 Sauf stipulation contraire, tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

16. COMMUNICATION

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré à ou par l'une des Parties à l'autre en exécution de la Convention, sera faite et délivrée aux adresses suivantes :

- (a) s'il s'agit de l'Emprunteur :

Ville de Sarreguemines

Adresse : 2 rue du Maire Massing, 57200 Sarreguemines

A l'attention de Madame Marine Balle

Téléphone : +33 3 87 98 93 76

Adresse e-mail : balle.marine@mairie-sarreguemines.fr

- (b) s'il s'agit du Prêteur :

Banque Franco-Allemande

Adresse : 17-19 rue du Fossé des Treize, 67000 Strasbourg

A l'attention de Marie Angelique Pouget Schäfer

Téléphone : +33 388375870

Adresse e-mail : marie-angelique.pouget-schaefer@saarl.b.de

ou, tant pour l'Emprunteur que pour le Prêteur, à toute autre adresse que l'une des Parties indiquera aux autres Parties l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

17. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

- 17.1 Toute modification de la Convention, y inclus la présente clause, devra être faite par écrit.
- 17.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif par le Prêteur de tout droit découlant de la présente Convention ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés.

18. NULLITÉ PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention ou des documents qui en sont l'application, est ou devient nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

19. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la Convention sera porté devant les tribunaux compétents de Metz.

20. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires de la Banque. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution de la Convention, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via le lien ci-dessous.

Le Constituant s'engage à informer les personnes physiques précitées, de la politique de protection de données personnelles de la Banque. Les informations sur le traitement des données personnelles par la Banque sont disponibles à l'adresse suivante : https://banque-franco-allemande.fr/wp-content/uploads/2022/11/Datenschutzhinweis_182-610-000_FR_20210621.pdf.

21. NEGOCIATIONS PRÉALABLES

Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention, laquelle constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

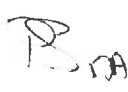
Chaque Partie reconnaît que, préalablement à la conclusion de la Convention, les autres Parties lui ont transmis les informations qui avaient pour elle une importance déterminante de son consentement à la conclusion de la Convention au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure la Convention en toute connaissance de cause.

En tant que de besoin, le présent Article constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Fait en deux exemplaires originaux

L'Emprunteur
Le 17. 07. 2026



Le Prêteur
Le 17 / 07 / 2026


177

Ville de Sarreguemines

Représenté par : Monsieur Marc Zingraff

Landesbank Saar

Représenté par Madame Angelique
Pouget Schäfer

MZ